

**Michel Ohana**

Commissaire aux comptes

**SAS A2J**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR  
DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE GREENVEST  
A LA SOCIETE A2J**

**A2J**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 447 308 €  
1 Rue Fantaisie – 77184 EMERAINVILLE  
En cours d'immatriculation

**Apport de titres de la société GREENVEST  
A la société A2J**

**Rapport du Commissaire aux apports  
Sur la valeur des apports**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**RELATIF :**

**A LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE GREENVEST  
AU PROFIT DE LA SOCIETE A2J**

Messieurs,

En l'exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé de la société A2J, concernant l'apport en capital d'actions ordinaires de la société GREENVEST, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale et au nombre d'actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'aborderais successivement les points suivants :

1/ Présentation de l'opération envisagée et description des apports

2/ Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3/ Conclusion

## **1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

La société **GREENVEST**, dont le siège social est au 1 Rue Séjourné 94000 CRETEIL, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 929 291 680, présente un capital de 29 075 020 euros, divisé en 13 000 actions.

Elle est dirigée par Monsieur Christian CANNET.

Un associé de la société GREENVEST propriétaire de 200 actions de la société, a décidé de fonder la société A2J SAS, dont le capital social sera constitué de l'apport en nature des 200 actions qu'il détient de la société GREENVEST.

A l'issue de cette opération, la société A2J détiendra 1,54% des titres de la société GREENVEST.

## **2/ LIENS ENTRE LES PARTIES**

A la date du présent rapport, la société A2J ne détient aucun titre de la société GREENVEST.

### **3/ MODALITES GENERALES DE L'OPERATION**

#### **Date de réalisation**

L'opération d'apport sera réalisée le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité sur la constitution de la société A2J.

### **4/ DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT**

L'apport est constitué de 200 actions ordinaires de la société GREENVEST, dont le capital est constitué de 13 000 actions.

Les associés des sociétés MANERGY et GREENVEST ont signés un pacte d'associé qui définit la méthode de calcul à retenir afin de valoriser les titres des sociétés GREENVEST et MANERGY.

L'application de cet accord sur la base des états financiers au 31 décembre 2022, amène une valeur unitaire des titres GREENVEST de 2 236,54 €.

### **5/ REMUNERATION DE L'APPORT**

Les 200 titres de la société GREENVEST d'une valeur unitaire de 2 236,54 € représente une valeur totale de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (447 308 €) correspondant au capital social de la société A2J, lui-même composé de 200 actions d'une valeur nominale de 2 236,54 € émise et attribué à l'associé de la société A2J en rémunération de son apport.

En conséquence, le capital social de A2J SAS est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (447 308 €).

### **6/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

**Diligences mises en œuvre par les Commissaires aux apports**

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objectif d'éclairer l'actionnaire de la société A2J sur l'absence de surévaluation des actions de la société GREENVEST apportées. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est donc exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- J'ai pris connaissance :
  - Du pacte signé par les associés des sociétés MANERGY et GREENVEST ;
  - Du rapport de valorisation des titres MANERGY selon les comptes au 31 décembre 2022 des sociétés détenues, réalisé par le cabinet F-M RICHARD & ASSOCIES;
- J'ai obtenu confirmation des dirigeants des sociétés MANERGY et GREENVEST que nous avons l'exhaustivité des informations afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Afin d'apprécier la valeur des apports, je me suis appuyé sur l'ensemble des travaux réalisés à l'égard de la pertinence des valeurs.

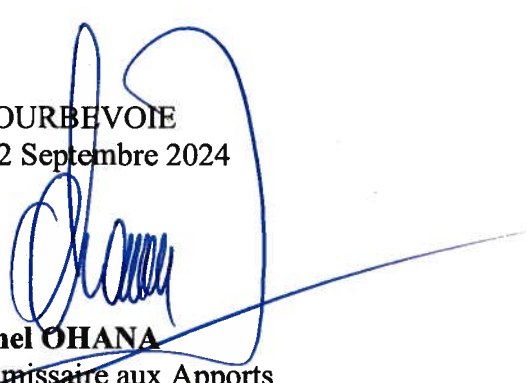
### **Réalité de l'apport**

A l'occasion de mes travaux, je me suis fait confirmer la pleine propriété des titres apportés, que ceux-ci étaient librement transmissibles et n'étaient grevés d'aucune restriction quant à leur transférabilité.

## **7/ CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur retenue pour les 200 actions apportées soit QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (447 308 €) n'est pas surévaluée.

A COURBEVOIE  
Le 12 Septembre 2024



**Michel OHANA**  
Commissaire aux Apports